



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.2.2026
COM(2026) 61 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
de la directive 2006/22/CE

1. Introduction

La directive 2006/22/CE (ci-après la «directive»)¹ a été adoptée pour établir les conditions minimales de mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006² et (UE) n° 165/2014³ et de la directive 2002/15/CE⁴. Elle définit les contrôles minimaux qui doivent être effectués sur route et dans les locaux des entreprises de transport afin de vérifier si les conducteurs et les entreprises respectent la législation sociale applicable aux activités de transport routier. L'annexe I énumère les principaux points à couvrir lors des contrôles sur route et lors des contrôles dans les locaux des entreprises. L'annexe II dresse la liste des équipements standard à mettre à la disposition des unités chargées du contrôle. La directive impose également aux États membres de mettre en place un système de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions. L'annexe III contient la liste des infractions aux deux règlements, avec le niveau de gravité correspondant.

La directive habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier les annexes I et II de manière à y introduire les adaptations nécessaires pour refléter l'évolution des meilleures pratiques en matière de contrôle d'application de la réglementation. La Commission peut également adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et de considérations liées à la sécurité routière.

2. Base juridique du rapport

Le présent rapport est requis au titre de l'article 15 *bis*, paragraphe 2, de la directive, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2020. Cette délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Étant donné que le Parlement européen et le Conseil ne se sont pas opposés à la prorogation de la délégation de pouvoir au titre de l'article 15 *bis*, paragraphe 2, de la directive et ne l'ont pas révoquée au titre de l'article 15 *bis*, paragraphe 3, le présent rapport couvre la période de cinq ans allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2025.

¹ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier, et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

² Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

⁴ Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

3. Exercice de la délégation de pouvoir

La délégation de pouvoir a été utilisée en vertu de l'article 15 *bis* de la directive afin d'adopter la directive déléguée (UE) 2024/846⁵. Cette directive déléguée a mis à jour la liste des infractions figurant à l'annexe III de la directive 2006/22/CE à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2020/1054⁶ (qui a ajouté de nouvelles dispositions relatives aux infractions).

Des experts des États membres et du secteur d'activité, ainsi que des représentants d'autres catégories affectées, figuraient parmi les personnes consultées sur le projet de directive déléguée. Des experts du Parlement européen ont également été invités à une réunion du groupe de travail sur le contrôle de l'application de la législation, qui a eu lieu le 2 juin 2022. La Commission a adopté la directive déléguée le 14 mars 2024 et l'a notifiée au Parlement européen et au Conseil. Aucune des deux institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois. La directive déléguée a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 31 mai 2024⁷ et est entrée en vigueur le 20 juin 2024. Les États membres devaient la transposer dans leur droit national pour le 14 février 2025 au plus tard.

À ce jour, la délégation de pouvoir n'a pas été utilisée pour modifier les annexes I et II de la directive 2006/22/CE aux fins de l'application des articles 4 et 6. En effet, aucun État membre n'a présenté de demande de modification des points à couvrir lors des contrôles sur route et dans les locaux des entreprises et la Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à des modifications.

4. Conclusion

La Commission se félicite de la prorogation tacite de la délégation de pouvoir, qui est nécessaire pour que la directive 2006/22/CE atteigne ses objectifs et fonctionne de manière appropriée.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

⁵ Directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier (JO L, 2024/846, 31.5.2024).

⁶ Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).

⁷ [Veuillez mentionner la référence du JO]